

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2008-04-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN APRIL.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2008-04-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN AVRIL.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-04-01.1a/08-04-01.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-04-01.1a/08-04-01.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2008-04-15	<i>Musibau Suberu c. Sa Majesté la Reine</i> (Ont.) (Criminelle) (Autorisation) (31912)
2008-04-15	<i>Dieter Helmut Wittwer v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32130)
2008-04-16	<i>Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc., et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31881)
2008-04-17	<i>S.A.C. v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (By Leave) (32104)
2008-04-17	<i>Roseanne Andrea Turningrobe v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (32202)
2008-04-18	<i>David Mostyn Pritchard v. Her Majesty The Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31970)
2008-04-18	<i>Her Majesty the Queen v. J.F.</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (32203)
2008-04-22	<i>Miguel Rojas v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32080)
2008-04-22	<i>Hugo Rojas v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32087)
2008-04-22	<i>Mihaly Illes v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (31954)
2008-04-23	<i>Earl Lipson, et al. v. Her Majesty the Queen, et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (32041)
2008-04-24	<i>Donnohue Grant v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31892)

2008-04-24 *Curtis Shepherd v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (32037)

2008-04-25 *RBC Dominion Securities Inc. v. Merrill Lynch Canada Inc., et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31904)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at **9:00 a.m. each day**. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à **9h00 chaque jour**. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31912 *Musibau Suberu v. Her Majesty The Queen*

Charter of Rights - Constitutional law - Right to counsel - Investigative detention - Whether the words "without delay" in s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* have a different meaning in the context of an investigative detention than an arrest - Whether the Appellant's rights under s. 10(b) of the *Charter* were infringed when he was detained by the police for investigative purposes and questioned without being advised of his right to counsel.

The Appellant was held under investigative detention outside a store by a police officer. The officer was exploring the Appellant's connection to an on-going fraud being committed by another man inside the store. The man inside the store was attempting to use a gift certificate believed to have been purchased with a stolen credit card. The Appellant was questioned. Some of his answers were incriminating. The officer received information over his radio linking the Appellant's vehicle to the earlier incident in which the stolen credit card was used to buy gift certificates. The officer arrested the Appellant and advised him of his right to counsel and his right to silence. The Appellant and his purse were searched. The officer found incriminating evidence. The Appellant made more incriminating statements. An issue arose before trial concerning the Appellant's right to counsel during the investigative detention and the admissibility of the evidence. The *Charter* application to exclude statements and physical evidence was dismissed. The Appellant was convicted of two counts of possession of property under \$5000 obtained by crime and one count of possession of a stolen credit card. On appeal, the summary conviction appeals from convictions and sentence were dismissed and the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 31912

Judgment of the Court of Appeal: January 31, 2007

Counsel: P. Andras Schreck for the Appellant
Rosella Cornaviera/Andrew Cappell for the Respondent

31912 *Musibau Suberu c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'assistance d'un avocat - Détention pour fin d'enquête - Les mots « sans délai » à l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* prennent-ils un sens différent lorsqu'il s'agit de détention pour fin d'enquête et non d'arrestation? - La police a-t-elle violé le droit garanti à l'appelant par l'al. 10b) de la *Charte* en le détenant pour enquête et en l'interrogeant sans le renseigner sur le droit à l'assistance d'un avocat?

L'appelant a été détenu pour fin d'enquête à l'extérieur d'un magasin, par un policier qui cherchait à savoir s'il était mêlé à une fraude qu'un autre homme était en train de commettre dans le magasin, en tentant d'utiliser un bon-cadeau dont on avait des raisons de croire qu'il avait été acheté avec une carte de crédit volée. L'appelant a été interrogé. Certaines de ses réponses étaient incriminantes. Le policier a obtenu par radio des renseignements liant le véhicule de l'appelant à l'utilisation antérieure de la carte de crédit volée pour acheter des bons-cadeaux. Le policier a arrêté l'appelant et l'a

informé de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de garder le silence. L'appelant a été fouillé et son sac a aussi été fouillé. Le policier a trouvé des éléments de preuve incriminants. L'appelant a fait d'autres déclarations incriminantes. Avant le procès, les questions du droit de l'appelant à l'assistance d'un avocat pendant la détention et de la recevabilité de la preuve ont été soulevées. La demande fondée sur la *Charte* en vue d'obtenir l'exclusion des déclarations et des éléments de preuve matérielle a été rejetée. L'appelant a été reconnu coupable relativement à deux chefs d'accusation de possession de biens de moins de 5 000 \$ criminellement obtenus et à un chef de possession d'une carte de crédit volée. En appel, le juge d'appel des poursuites sommaires a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Ontario
N° du greffe : 31912
Arrêt de la Cour d'appel : 31 janvier 2007
Avocats : P. Andras Schreck pour l'appelant
Rosella Cornaviera / Andrew Cappell pour l'intimée

32130 *Dieter Helmut Wittwer v. Her Majesty The Queen*

Charter of Rights - Constitutional law - Right to counsel - Criminal law - Evidence - Admissibility - Whether police are required to inform an accused at the commencement of an interrogation that prior admissions might be inadmissible in evidence against him - Governing principles for determining whether an inculpatory statement to police is tainted by past breaches of the *Charter of Rights and Freedoms* that rendered prior statements inadmissible.

The Crown's case against Wittwer for touching minors for a sexual purpose included a statement made by the Appellant to investigating police officers. The admissibility of the statement is in issue. In the statement, the Appellant describes a sexual encounter with two of the three complainants but he alleges that the complainants initiated the encounter and were the aggressors. The Appellant first made the statement to the police on July 29, 2003, but Crown counsel advised the police that the Appellant was not properly given *Charter* warnings and that the statement was likely inadmissible. On October 8, 2003, the Appellant was interviewed again but again his right to counsel was breached and Crown counsel advised the police that the second statement also would not withstand *Charter* scrutiny. On January 7, 2004, the police conducted a third interview and the statement was elicited a third time, without breaches of the *Charter of Rights and Freedoms*. The Appellant was convicted on six counts of touching for a sexual purpose. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 32130
Judgment of the Court of Appeal: May 10, 2007
Counsel: G.D. McKinnon Q.C. for the Appellant
Susan J. Brown for the Respondent

32130 *Dieter Helmut Wittwer c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit criminel - Preuve - Admissibilité - La police doit-elle informer l'accusé au début de l'interrogatoire que ses aveux antérieurs pourraient être jugés inadmissibles en preuve contre lui? - Principes à appliquer pour déterminer si les violations antérieures de la *Charte canadienne des droits et libertés* ayant entraîné l'exclusion de déclarations antérieures entachent la déclaration inculpatoire à la police.

La preuve du ministère public contre Wittwer pour contacts sexuels avec des mineurs comprend une déclaration faite par l'appelant aux enquêteurs. Le litige porte sur l'admissibilité en preuve de cette déclaration, dans laquelle l'appelant décrit une rencontre sexuelle avec deux des trois plaignantes, mais soutient que ce sont celles-ci qui ont demandé la rencontre et qui sont les agresseurs. Il a fait cette déclaration à la police la première fois le 29 juillet 2003, mais l'avocat

du ministère public a indiqué à la police que l'appelant n'a pas reçu comme il se devait la mise en garde prévue par la *Charte* et que sa déclaration était vraisemblablement inadmissible. Le 8 octobre 2003, l'appelant a de nouveau été interrogé, mais son droit à l'assistance d'un avocat n'a pas été respecté, et le ministère public a fait savoir à la police que la deuxième déclaration ne résisterait pas non plus à une analyse fondée sur la *Charte*. Le 7 janvier 2004, la police a interrogé une troisième fois l'appelant et obtenu sa déclaration sans qu'il y ait atteinte aux droits qui lui sont garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'appelant a été reconnu coupable à l'égard de six chefs de contacts sexuels. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32130
Jugement de la Cour d'appel :	10 mai 2007
Avocats :	G.D. McKinnon, cr., pour l'appelant Susan J. Brown pour l'intimée

31881 *Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc., Sanofi-Synthelabo and The Minister of Health*

Health law - Drugs - Notice of compliance - Patents - Genus and selection patents - Whether doctrine of selection patents can be reconciled with doctrine of double patenting and the *Gillette* defence to prevent evergreening of patents - Whether doctrine of selection patents can be reconciled with the statutory requirements of enabling disclosure, novelty and inventiveness to ensure that patent teachings are complete and not misleading.

On Sanofi's motion, the Federal Court issued an order prohibiting the Minister of Health from issuing a Notice of Compliance (NOC) to Apotex for 75 mg clopidogrel bisulfate tablets, a generic version of Plavix, a blood-thinner. The prohibition order is in effect until Sanofi's 777 patent on Plavix expires in 2012. An appeal to the Federal Court of Appeal was dismissed.

The patent in question (777) relates to the invention of clopidogrel, a process for its preparation and pharmaceutical compositions containing it. Clopidogrel is an isomer, one half of a larger chemical compound known as a racemate. Racemates contain equal amounts of two optical isomers - the dextro-rotatory isomer and the levo-rotatory isomer. Clopidogrel is the common name for the dextro-rotatory isomer, and it is more beneficial than the racemate because it provides the same benefits while being less toxic and better tolerated. Apotex alleged that some of the claims of the 777 patent were invalid because they were anticipated by the 875 patent issued on October 8, 1985, and on the basis of obviousness and double patenting. The 875 patent discloses and claims a large class of compounds useful in providing platelet aggregation inhibiting activity, and 21 identified derivative compounds, all of which are racemates. One is the racemate from which the separated isomers were obtained in the 777 patent. The 875 patent directly states the existence of isomers, but does not provide any teaching on how to separate the racemates into their isomers, nor does it mention that there are any pharmaceutical or toxicological differences between the isomers of the disclosed racemates with respect to activity or tolerability. The 875 patent expired in 2002. Apotex alleged that the compositions of clopidogrel contained in the 777 patent were already disclosed and claimed as inventions in the prior art of the 875 patent and that the 777 patent was therefore invalid.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 31881
Judgment of the Court of Appeal: December 22, 2006
Counsel: H. B. Radomski/R. Naiberg/Andrew Brodtkin/Miles Hastie for
the Appellant
Anthony G. Creber/ Cristin Wagner for the Respondents

31881 *Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc., Sanofi-Synthelabo et le ministre de la Santé*

Droit de la santé - Médicaments - Avis de conformité - Brevets - Brevets de genre et brevets de sélection - Peut-on concilier la doctrine des brevets de sélection avec la doctrine du double brevet et la défense de type *Gillette* pour empêcher le renouvellement à perpétuité des brevets? - Peut-on concilier la doctrine des brevets de sélection avec les exigences de la loi comme la divulgation permettant la réalisation, la nouveauté et l'inventivité pour s'assurer que les enseignements contenus dans les brevets sont complets et non trompeurs?

Sur requête de Sanofi, la Cour fédérale a délivré une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité (AC) à Apotex à l'égard des comprimés de 75 mg de bisulfate de clopidogrel, une version générique du Plavix, un anticoagulant. L'ordonnance d'interdiction demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du brevet 777 de Sanofi à l'égard du Plavix, en 2012. Un appel à la Cour d'appel fédérale a été rejeté.

Le brevet en question (777) se rapporte au clopidogrel, à son procédé de fabrication et aux compositions pharmaceutiques dont il est un ingrédient. Le clopidogrel est un isomère, soit la moitié d'un composé chimique plus complexe appelé « racémate ». Les racémates renferment des quantités égales de deux isomères optiques, l'« isomère dextrogyre » et l'« isomère lévogyre ». Le clopidogrel, nom que l'on donne communément à l'isomère dextrogyre, est plus avantageux que le racémate parce qu'il procure les mêmes avantages tout en étant moins toxique et mieux toléré. Apotex a allégué que certaines des revendications contenues dans le brevet 777 étaient invalides parce qu'elles figuraient déjà dans le brevet 875 délivré le 8 octobre 1985, et pour cause d'évidence et de double brevet. Le brevet 875 décrit et revendique une vaste catégorie de composés utiles en raison de leurs propriétés inhibitrices de l'agrégation plaquettaire, et 21 composés dérivés identifiés, qui sont tous des racémates. L'un d'eux est le racémate à partir duquel les isomères séparés faisant l'objet du brevet 777 ont été obtenus. Le brevet 875, qui fait directement état de l'existence d'isomères, ne dit rien sur la façon de décomposer les racémates en leurs isomères, pas plus qu'il n'indique l'existence de différences pharmaceutiques ou toxicologiques entre les isomères des racémates divulgués sur le plan de leurs propriétés ou de leur tolérabilité. Le brevet 875 a expiré en 2002. Apotex a allégué que les compositions de clopidogrel visées par le brevet 777 avaient déjà été divulguées et revendiquées dans le brevet antérieur 875, et que le brevet 777 était par conséquent invalide.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 31881
Arrêt de la Cour d'appel : 22 décembre 2006
Avocats : H. B. Radomski/R. Naiberg/Andrew Brodtkin/Miles Hastie pour l'appelante
Anthony G. Creber/Cristin Wagner pour les intimés

32104 *S.A.C. (A Young Person within the Meaning of the Youth Criminal Justice Act) v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Sentencing - Young person - Custody and supervision - Whether Court of Appeal erred in its interpretation and application of s. 39(1)© of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, as to whether a custody and supervision order was mandated - Whether Court of Appeal erred in its application and interpretation of the law relating to the preparation of pre-sentence reports - Whether Court of Appeal erred in its application and interpretation of the law relating to an order authorizing the taking of a DNA sample.

The Appellant, a young person, pleaded guilty to counts of break, enter and theft of dwelling houses; thefts of motor vehicles and breaches of a responsible person undertaking. The sentencing judge referred to a pre-sentence report and letters updating the report. The Appellant was sentenced to consecutive and concurrent periods of custody and supervision totalling 200 days of secure custody and 100 days of supervision followed by multiple concurrent 12-month periods' probation. He was ordered to provide a DNA sample without input from counsel. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal in part; the DNA order was set aside and the issue of a potential DNA order was remitted to the sentencing judge.

Origin of the case: Nova Scotia
File No.: 32104
Judgment of the Court of Appeal: May 8, 2007
Counsel: Chandra Gosine for the Appellant
Peter P. Rosinski for the Respondent

32104 S.A.C. (*Un adolescent au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*) c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Détermination de la peine - Adolescent - Garde et surveillance - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation et son application de l'al. 39(1)c) de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, sur la question de savoir si une ordonnance de placement et de surveillance était justifiée? - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application et son interprétation du droit relatif à la rédaction des rapports prédécisionnels? - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application et son interprétation du droit relatif à une ordonnance autorisant le prélèvement d'un échantillon d'ADN?

L'appelant, un adolescent, a plaidé coupable relativement à des chefs d'accusation d'introduction par effraction et de vol dans des maisons d'habitation, de vols de véhicules automobiles et de violations d'un engagement de personne digne de confiance. Le juge appelé à imposer la peine a consulté un rapport prédécisionnel et des lettres de mise à jour du rapport. L'appelant s'est vu imposer une peine de périodes de garde et de surveillance consécutives et concurrentes totalisant 200 jours de garde en milieu fermé et 100 jours de surveillance suivis de plusieurs périodes concurrentes de probation de 12 mois. On lui a ordonné de fournir un échantillon d'ADN sans avoir obtenu l'avis d'un avocat. En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, a annulé l'ordonnance de fournir un échantillon d'ADN et a renvoyé au juge chargé de la détermination de la peine la question d'une possible ordonnance de fournir un échantillon d'ADN.

Origine : Nouvelle-Écosse
N° du greffe : 32104
Jugement de la Cour d'appel : 8 mai 2007
Avocats : Chandra Gosine pour l'appelant
Peter P. Rosinski pour l'intimée

32202 *Roseanne Andrea Turningrobe v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Intoxication - Charge to the jury - Whether the charge to the jury was erroneous in law due to the failure to review the material evidence, including failing to review the evidence as it relates to the meaning of a planned and deliberate murder and failing to review the material evidence on intoxication - Whether the charge to the jury was erroneous in law regarding the intoxication defence and specifically that it effectively reversed the burden on the intoxication defence, confused the "capacity" to plan and deliberate with "actual" planning and deliberation, and confused "capacity" to form intent with intention in "fact".

The victim, Jordena Baptiste, had been spending time with Dennis Wildman. Wildman had been going out with Glenna

Goodstoney. Goodstoney was upset about Baptiste and Wildman's relationship and, on August 9, 2003, attacked Baptiste. The next day, on August 10, Goodstoney, Wildman, Baptiste and Roseanne Turningrobe, the Appellant, were at a party at the Wildman residence. Goodstoney again attacked Baptiste, but the fight was broken up. Turningrobe, who was 18 years of age at the time, drank alcohol during the day of and at the party. Goodstoney asked Turningrobe to attack Baptiste and later asked her to kill Baptiste. In her videotaped statement to the police, Turningrobe said she was encouraged by Goodstoney who said, "I'll respect you and stuff." Turningrobe then stated, "I don't know I just ended up doing it."

Turningrobe obtained a knife from the kitchen in the Wildman residence, showed it to some of the other young women at the party and stated that she was "going to stab her" (i.e., Baptiste). Witnesses estimated she had the knife for 10 to 15 minutes before the attack on Baptiste. Upon leaving the party, Baptiste and Wildman were followed by Goodstoney and Turningrobe. While Goodstoney prevented Wildman from interfering, Turningrobe ran after and caught up with Baptiste, and stabbed her 15 times. The Appellant was convicted by a jury of first degree murder. On appeal, the appeal was dismissed. Fraser C.J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the charge to the jury was erroneous in law due to the failure to review the material evidence and regarding the intoxication defence.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	32202
Judgment of the Court of Appeal:	July 13, 2007
Counsel:	Jennifer Ruttan for the Appellant Goran Tomljanovic for the Respondent

32202 *Roseanne Andrea Turningrobe c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Intoxication - Exposé au jury - Dans son exposé au jury, le juge a-t-il commis une erreur de droit en omettant de passer en revue la preuve substantielle, et notamment la preuve se rapportant à la signification de « meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré » et la preuve substantielle portant sur l'intoxication? - Les directives données au jury sur la défense d'intoxication étaient-elles erronées en droit et, plus particulièrement, ont-elles eu pour effet d'inverser le fardeau de la preuve relativement à la défense d'intoxication, de confondre la « capacité » d'agir avec préméditation et de propos délibéré et le « fait » d'agir ainsi, et de confondre la « capacité » de former une intention et l'intention « réelle »?

La victime, Jordena Baptiste, et Dennis Wildman passaient du temps ensemble. Mécontente de leur relation, Glenna Goodstoney, l'amie de cœur de Wildman, s'en est prise physiquement à Baptiste le 9 août 2003. Le lendemain, le 10 août, Goodstoney, Wildman, Baptiste et Roseanne Turningrobe, l'appelante, ont participé à une fête chez Wildman. Encore une fois, Goodstoney s'est jetée sur Baptiste pour la frapper, mais on les a séparées. Turningrobe, alors âgée de 18 ans, avait consommé de l'alcool au cours de la journée et pendant la fête. Goodstoney a demandé à Turningrobe de frapper Baptiste, puis elle lui a demandé de la tuer. Dans sa déclaration à la police, enregistrée sur bande magnétoscopique, Turningrobe a dit que Goodstoney l'avait encouragée en lui disant : [TRADUCTION] « Là je vais te respecter, et tout. » Turningrobe a ensuite déclaré : [TRADUCTION] « Je ne sais pas, j'ai fini par le faire, c'est tout. »

Turningrobe est allée chercher un couteau dans la cuisine chez Wildman, elle l'a montré à d'autres jeunes femmes présentes à la fête et elle a déclaré qu'elle allait « la poignarder » (c.-à-d. Baptiste). Selon les témoins, Turningrobe tenait déjà le couteau dans ses mains 10 à 15 minutes avant d'agresser Baptiste. Lorsque Baptiste et Wildman ont quitté la fête, Goodstoney et Turningrobe les ont suivis. Pendant que Goodstoney empêchait Wildman d'intervenir, Turningrobe a poursuivi et rattrapé Baptiste, puis lui a donné 15 coups de couteau. Un jury a déclaré l'appelante coupable de meurtre au premier degré. L'appel de cette déclaration de culpabilité a été rejeté. La juge en chef de la Cour d'appel Fraser, dissidente, était d'avis d'accueillir l'appel au motif que l'omission par le juge de passer en revue la preuve substantielle dans son exposé au jury constituait une erreur de droit et que ses directives concernant la défense d'intoxication étaient erronées en droit.

Origine de la cause : Alberta
N° de dossier : 32202
Arrêt de la Cour d'appel : 13 juillet 2007
Avocats : Jennifer Ruttan pour l'appelante
Goran Tomljanovic pour l'intimée

31970 *David Mostyn Pritchard v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Offences - Elements of offence - Classification of death as first degree murder irrespective of planning and deliberation if death caused while committing robbery - Meaning of forcible confinement in s. 231(5)(e) of the *Criminal Code* - Whether trial judge instructed the jury correctly on forcible confinement for the purposes of s. 231(5)(e) of the *Criminal Code* - Whether confinement alleged to have occurred in course of a robbery constitutes forcible confinement for the purpose of classifying a death as first degree murder under s. 231(5)(e).

The Appellant was tried before a jury for the murder of Pirkko Skolos. The Crown argued that the Appellant killed Skolos while robbing a large quantity of marijuana. The Crown sought a conviction for first degree murder. The trial judge held that there was not enough evidence of planning and deliberation to direct a verdict on first degree murder but a jury might find that Skolos' death was first degree murder under s. 231(5)(e) because it was caused by the Appellant while he was committing forcible confinement. The Appellant was convicted of first degree murder. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 31970
Judgment of the Court of Appeal: February 8, 2007
Counsel: Rod H. G. Holloway for the Appellant
Kate Ker and Trevor Shaw for the Respondent

31970 *David Mostyn Pritchard c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Infractions - Éléments constitutifs des infractions - Classification d'un homicide comme meurtre au premier degré indépendamment de toute préméditation si la mort est causée au cours d'un vol qualifié - Sens du terme « séquestration » employé à l'al. 231(5)e) du *Code criminel* - Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives appropriées au sujet de la séquestration pour l'application de l'al. 231(5)e) du *Code criminel*? - La séquestration qui serait survenue au cours d'un vol qualifié équivaut-elle à une séquestration au sens de l'al. 231(5)e) pour les besoins de la classification de l'homicide comme meurtre au premier degré?

L'appelant a subi son procès devant juge et jury pour le meurtre de Pirkko Skolos. Le ministère public a fait valoir que l'appelant a tué Skolos en volant une grande quantité de marijuana. Il a demandé une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré. Le juge du procès a conclu qu'il y avait trop peu de preuve de préméditation pour ordonner l'inscription d'un verdict de culpabilité de meurtre au premier degré, mais qu'un jury pouvait conclure que la mort de Skolos était un meurtre au premier degré par application de l'al. 231(5)e) parce que l'appelant l'a causée en séquestrant la victime. L'appelant a été reconnu coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté son appel.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 31970
Arrêt de la Cour d'appel : 8 février 2007
Avocats : Rod H. G. Holloway pour l'appelant
Kate Ker et Trevor Shaw pour l'intimée

32203 *Her Majesty The Queen v. J.F. and J.F. v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Manslaughter - Whether conviction for manslaughter by criminal negligence causing death was inconsistent with acquittal for manslaughter by failure to provide the necessities of life causing death - Whether the Ontario Court of Appeal erred in law by ordering a new trial for the accused instead of entering a verdict of acquittal.

On April 15, 2000, K.M. came into the foster care of the Respondent and his wife. On June 20, 2000, K.M. was pronounced dead at the Sandy Lake Nursing Station after efforts to revive him failed. K.M. was four years old at the time of his death. Blunt force trauma to the head was the cause of death. Bruising on the boy's body suggested that he had suffered abuse in the days before his death.

Both the Respondent and his wife were charged in relation to K.M.'s death. On November 29, 2004, the Respondent's wife pleaded guilty to manslaughter. The Respondent was charged with two counts of manslaughter by unlawful act, the first by criminal negligence and the second by failing to provide the necessities of life. At trial, a jury found the Respondent guilty on the first count (manslaughter by criminal negligence) and acquitted him on the second count (manslaughter by failing to provide the necessities of life). On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal. Lang J.A., dissenting, would have dismissed the appeal because the verdicts could not be said to be inconsistent because there are material differences in the constituent elements of the two offences and the trial judge's instructions to the jury on those differences are not impugned.

Origin of the case: Ontario
File No.: 32203
Judgment of the Court of Appeal: July 4, 2007
Counsel: Kim Crosbie for the Appellant (Respondent on cross-appeal)
G. Greg Brodsky, Q.C., for the Respondent (Appellant on cross-appeal)

32203 *Sa Majesté la Reine c. J.F. et J.F. c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Homicide involontaire coupable - La condamnation pour homicide involontaire coupable résultant de la négligence criminelle entraînant la mort était-elle incompatible avec l'acquittement relativement à l'accusation d'homicide involontaire coupable résultant de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence entraînant la mort? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort d'ordonner un nouveau procès pour l'accusé au lieu d'inscrire un verdict d'acquittement?

Le 15 avril 2000, K.M. a été placé en famille d'accueil chez l'intimé et son épouse. Le 20 juin 2000, le décès de K.M. a été constaté au Sandy Lake Nursing Station après l'échec des tentatives de réanimation. K.M. avait quatre ans au moment de son décès. Le décès a été provoqué par un traumatisme fermé à la tête. Des ecchymoses au corps du garçon portaient à croire qu'il avait été battu dans les jours précédant son décès.

L'intimé et son épouse ont été accusés relativement au décès de K.M. Le 29 novembre 2004, l'épouse de l'intimé a plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable. L'intimé a été accusé sous deux chefs d'accusation, un d'homicide involontaire coupable résultant de la négligence criminelle entraînant la mort et un d'homicide involontaire coupable résultant de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence. Au procès, un jury a déclaré l'intimé coupable relativement au premier chef (homicide involontaire coupable résultant de la négligence criminelle

entraînant la mort) et l'a acquitté relativement au deuxième chef (homicide involontaire coupable résultant de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence). En appel, les juges majoritaires ont accueilli l'appel. Le juge Lang, dissident, aurait rejeté l'appel au motif qu'on ne pouvait affirmer que les verdicts sont incompatibles parce que les éléments constitutifs des deux infractions comportent des différences importantes et les directives du juge au jury relativement à ces différences ne sont pas attaquées.

Origine : Ontario
N° du greffe : 32203
Arrêt de la Cour d'appel : 4 juillet 2007
Avocats : Kim Crosbie pour l'appelante (intimée dans l'appel incident)
G. Greg Brodsky, c.r., pour l'intimé (appelant dans l'appel incident)

32080 *Miguel Rojas v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Charge to jury - Evidence - Hearsay - Whether juries should be instructed that incriminating statements made by an accused are likely to be true but that exculpatory statements do not necessarily carry the same persuasive weight - Whether trial judge improperly instructed jury that the credibility and reliability of an accomplice's testimony against one accused could be bolstered by evidence that was admissible only against a co-accused.

The Appellants were charged with murder and the Crown's case depended on an accomplice's testimony that he heard the Appellants make inculpatory statements. Exculpatory hearsay statements made by Miguel Rojas also were entered into evidence. The trial judge instructed the jury that inculpatory statements are likely to be true, otherwise why say them, but exculpatory statements do not necessarily carry the same weight. The trial judge also warned the jury against relying on the accomplice's testimony. When discussing evidence that would support or undermine the accomplice's testimony, the trial judge listed evidence admissible only against Hugo Rojas. The Appellants were convicted of second degree murder. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 32080
Judgment of the Court of Appeal: April 25, 2006
Counsel: G. D. McKinnon Q.C. for the Appellant
Ursula Botz for the Respondent

32080 *Miguel Rojas c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Exposé au jury - Preuve - Oui-dire - Les jurys doivent-ils être informés que les déclarations incriminantes faites par un accusé sont vraisemblablement vraies mais que les déclarations disculpatoires n'ont pas nécessairement la même force probante? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de dire au jury que la crédibilité et la fiabilité du témoignage d'un complice contre un accusé peuvent être étayées par une preuve qui n'était admissible que contre un coaccusé?

Les appelants ont été accusés de meurtre et la preuve du ministère public dépendait du témoignage d'un complice qui affirmait avoir entendu les appelants faire des déclarations inculpatrices. Des déclarations exculpatrices par oui-dire faites par Miguel Rojas ont également été mises en preuve. Le juge de première instance a dit au jury que les déclarations inculpatrices étaient vraisemblablement vraies, autrement pourquoi les dire, mais que les déclarations exculpatrices n'avaient pas nécessairement la même force probante. Le juge de première instance a également mis le jury en garde contre le fait de s'appuyer sur le témoignage du complice. En discutant de la preuve qui appuyerait ou minerait la preuve du complice, le juge de première instance a fait état d'une preuve admissible seulement contre Hugo Rojas. Les appelants ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré. L'appel a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 32080
Arrêt de la Cour d'appel : 25 avril 2006
Avocats : G. D. McKinnon c.r. pour l'appelant
Ursula Botz pour l'intimée

32087 *Hugo Rojas v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Charge to jury - Evidence - Hearsay - Whether juries should be instructed that incriminating statements made by an accused are likely to be true but that exculpatory statements do not necessarily carry the same persuasive weight - Whether trial judge improperly instructed jury that the credibility and reliability of an accomplice's testimony against one accused could be bolstered by evidence that was admissible only against a co-accused.

The Appellants were charged with murder and the Crown's case depended on an accomplice's testimony that he heard the Appellants make inculpatory statements. Exculpatory hearsay statements made by Miguel Rojas also were entered into evidence. The trial judge instructed the jury that inculpatory statements are likely to be true, otherwise why say them, but exculpatory statements do not necessarily carry the same weight. The trial judge also warned the jury against relying on the accomplice's testimony. When discussing evidence that would support or undermine the accomplice's testimony, the trial judge listed evidence admissible only against Hugo Rojas. The Appellants were convicted of second degree murder. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 32087
Judgment of the Court of Appeal: April 25, 2006
Counsel: Matthew A. Nathanson and Andrew I. Nathanson for the Appellant
Ursula Botz for the Respondent

32087 *Hugo Rojas c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Exposé au jury - Preuve - Oui-dire - Les jurys doivent-ils être informés que les déclarations incriminantes faites par un accusé sont vraisemblablement vraies mais que les déclarations disculpatoires n'ont pas nécessairement la même force probante? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de dire au jury que la crédibilité et la fiabilité du témoignage d'un complice contre un accusé peuvent être étayées par une preuve qui n'était admissible que contre un coaccusé?

Les appelants ont été accusés de meurtre et la preuve du ministère public dépendait du témoignage d'un complice qui affirmait avoir entendu les appelants faire des déclarations inculpatives. Des déclarations exculpatives par oui-dire faites par Miguel Rojas ont également été mises en preuve. Le juge de première instance a dit au jury que les déclarations inculpatives étaient vraisemblablement vraies, autrement pourquoi les dire, mais que les déclarations exculpatives n'avaient pas nécessairement la même force probante. Le juge de première instance a également mis le jury en garde contre le fait de s'appuyer sur le témoignage du complice. En discutant de la preuve qui appuierait ou minerait la preuve du complice, le juge de première instance a fait état d'une preuve admissible seulement contre Hugo Rojas. Les appelants ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré. L'appel a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 32087
Arrêt de la Cour d'appel : 25 avril 2006
Avocats : Matthew A. Nathanson et Andrew I. Nathanson pour l'appellant
Ursula Botz pour l'intimée

31954 *Mihaly Illes v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - First degree murder - Trial - Jury instructions - Whether, in the circumstances of this case, the curative proviso contained in *Criminal Code* section 686(1)(b)(iii) ought to be applied to the trial judge's error in instructing the jury concerning the use to be made by the jury of the Appellant's statements to others - Whether the fresh evidence respecting information not disclosed at trial sought to be added on appeal meets the test for admissibility on appeal as enunciated by the Supreme Court of Canada in *R. v. Dixon*, [1998] 1 S.C.R. 244.

In 2001, the Appellant, Dowling, Madinsky and Favell were involved in the drug business in the Lower Mainland of British Columbia including growing and selling marihuana and trafficking in cocaine. In early 2001, at Dowling's instigation, the Appellant joined the group's drug business and resided at Madinsky's apartment in Vancouver. Dowling and the Appellant directed the operation. Notionally, Dowling and the Appellant were to split the profits 50/50, with Dowling then splitting his share equally with Madinsky. Madinsky had become friends with Dowling in early 2000.

The group planned to transport marihuana to the United States and bring cocaine back to Canada. The plan involved growing marihuana and Madinsky recruited his friend Favell to help. Favell leased a house in Burnaby, which was converted into a grow house managed by Madinsky and Favell. Madinsky leased a van to transport marihuana.

In April 2001, Dowling was killed, the cause of death being four gun shots to the back of the head. Madinsky and the Appellant were present at the time of the shooting. Madinsky was arrested for Dowling's murder in November 2001 but was released without charges. He was later given immunity in exchange for his testimony and witness protection about his drug dealings. The Appellant was convicted of the first degree murder of Javan Dowling. After conviction, it came to the Appellant's attention that a person named Michael Maze had been interviewed by two Vancouver Police Department homicide detectives who were investigating the Dowling murder. Maze told the officers that he met with Madinsky, the Appellant and others at Madinsky's apartment in Vancouver. The detectives did not pass this information on to Crown counsel because Maze, at the time, was a confidential informant in connection with a case in Alberta and his identity had to be protected.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Rowles J.A., in dissent, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis of whether, in the circumstances of this case, the curative proviso contained in *Criminal Code* section 686(1)(b)(iii) ought to be applied to the trial judge's error in instructing the jury concerning the use to be made by the jury of the Appellant's statements to others and whether the fresh evidence respecting information not disclosed at trial sought to be added on appeal meets the test for admissibility on appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 31954
Judgment of the Court of Appeal: February 27, 2007
Counsel: David M. Layton for the Appellant
W. J. Scott Bell for the Respondent

31954 Mihaly Illes c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Meurtre au premier degré - Procès - Directives au jury - Dans les circonstances de la présente affaire, la disposition réparatrice du sous-al. 686(1*b*)(iii) du *Code criminel* devrait-elle s'appliquer à l'erreur que le juge du procès a commise en donnant au jury des directives concernant l'utilisation qu'il devait faire des déclarations que l'appelant a faites à d'autres personnes? - La nouvelle preuve que l'on cherche à ajouter en appel au sujet de renseignements non divulgués au procès satisfait-elle au critère d'admissibilité en appel que la Cour suprême du Canada a énoncé dans l'arrêt *R. c. Dixon*, [1998] 1 R.C.S. 244?

En 2001, l'appelant ainsi que MM. Dowling, Madinsky et Favell faisaient le commerce de drogues dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique, lequel commerce comprenait la culture et la vente de marijuana et le trafic de cocaïne. Au début de 2001, à l'instigation de M. Dowling, l'appelant s'est associé au commerce de drogues du groupe et résidait à l'appartement de M. Madinsky à Vancouver. Monsieur Dowling et l'appelant dirigeaient les activités. Théoriquement, M. Dowling et l'appelant devaient se partager également les profits, M. Dowling partageant ensuite la moitié de sa part avec M. Madinsky. Ce dernier s'était lié d'amitié avec M. Dowling au début de l'an 2000.

Le groupe prévoyait transporter de la marijuana aux États-Unis et ramener de la cocaïne au Canada. Il projetait de cultiver la marijuana et M. Madinsky a sollicité l'aide de son ami M. Favell. Monsieur Favell a loué une maison à Burnaby, laquelle a été transformée en serre gérée par MM. Madinsky et Favell. Monsieur Madinsky a loué une fourgonnette pour le transport de la marijuana.

En avril 2001, M. Dowling a été tué de quatre coups de feu à l'arrière de la tête. Monsieur Madinsky et l'appelant étaient sur les lieux au moment de la fusillade. Monsieur Madinsky a été arrêté pour le meurtre de M. Dowling en novembre 2001, mais a été remis en liberté sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui. Il s'est par la suite vu accorder l'immunité en échange de son témoignage et a été admis au programme de protection des témoins relativement à ses transactions de drogue. L'appelant a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Javan Dowling. Après avoir été déclaré coupable, l'appelant a appris que deux détectives de l'unité des homicides du service de police de Vancouver chargés de l'enquête sur le meurtre de M. Dowling avaient interrogé une personne nommée Michael Maze. Ce dernier a déclaré aux policiers avoir rencontré M. Madinsky, l'appelant et d'autres personnes à l'appartement de M. Madinsky à Vancouver. Les détectives n'ont pas transmis ces informations au représentant du ministère public parce que M. Maze, à ce moment, était informateur confidentiel dans une affaire en Alberta, et son identité devait être protégée.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. La juge Rowles, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès en fonction des questions de savoir si, dans les circonstances, la disposition réparatrice du sous-al. 686(1*b*)(iii) du *Code criminel* devrait s'appliquer à l'erreur que le juge du procès a commise en donnant au jury des directives concernant l'utilisation qu'il devait faire des déclarations que l'appelant a faites à d'autres personnes, et si la nouvelle preuve que l'on cherche à ajouter en appel au sujet de renseignements non divulgués au procès satisfait au critère d'admissibilité en appel.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31954
Arrêt de la Cour d'appel :	27 février 2007
Avocats :	David M. Layton pour l'appelant W. J. Scott Bell pour l'intimée

32041 Earl Lipson v. Her Majesty The Queen and Jordan B. Lipson v. Her Majesty The Queen

Taxation - Income tax - Assessment - Interest - Deductions - Application of GAAR - Transactions admitted to be avoidance transactions pursuant to subsection 245(3) of the *ITA* - Whether transactions constitute an abuse or a misuse as contemplated by subsection 245(4) - Whether the decision is inconsistent with *Singleton v. Canada* and *Ludmer v. Canada* - Whether the decision raises critical issues not previously considered by this Court in *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada* and *Mathew v. Canada* - Whether the adoption of an "overall purpose" test, for purposes of applying the GAAR in section 245 of the Act, improperly results in a recharacterization of legally effective transactions and creates uncertainty regarding proper interpretation of the interest deductibility rules - Whether guidance is needed regarding the

interaction between the interest deductibility provisions of the Act and the GAAR to safeguard the principles of consistency, predictability and fairness - Whether the lower courts erred in reading the words “series of” into subsection 245(4) of the Act where those words do not otherwise appear in that subsection - Whether the Federal Court of Appeal misdirected itself as to its inability to reverse the Tax Court of Canada’s decision.

In a number of transactions, a husband and wife attempted to borrow money in order to purchase a principal residence and deduct the interest expense paid under the mortgage. The Minister reassessed on the basis of the GAAR. Bowman C.J. dismissed the appeals from reassessment. The Federal Court of Appeal dismissed the appeals.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 32041
Judgment of the Court of Appeal: March 16, 2007
Counsel: Edwin G. Kroft for the Appellants
Wendy Burnham for the Respondent

32041 Earl Lipson c. Sa Majesté la Reine et Jordan B. Lipson c. Sa Majesté la Reine

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Intérêts - Déductions - Application de la DGAE - Opérations reconnues être des opérations d'évitement au sens du par. 245(3) de la LIR - Les opérations constituent-elles un abus au sens du par. 245(4)? - La décision va-t-elle à l'encontre de *Singleton c. Canada* et de *Ludmer c. Canada*? - La décision soulève-t-elle d'importantes questions qui n'ont pas été examinées par la Cour suprême dans *Hypothèques Trusco Canada c. Canada* et *Mathew c. Canada*? - Le recours au critère de l'« objet global » pour l'application de la DGAE prévue à l'art. 245 de la Loi opère-t-il indûment une nouvelle qualification d'opérations entraînant des effets juridiques et crée-t-il de l'incertitude au sujet de l'interprétation à donner aux règles concernant la déductibilité des intérêts? - Faut-il apporter des éclaircissements sur l'interaction entre les dispositions de la Loi relatives à la déductibilité des intérêts et la DGAE afin de protéger les principes d'uniformité, de prévisibilité et d'équité? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en ajoutant par interprétation les mots « une série de » au par. 245(4) de la Loi alors qu'ils n'y figurent pas? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle conclu à tort qu'elle n'avait pas le pouvoir d'infirmar la décision de la Cour canadienne de l'impôt?

Par diverses opérations, un mari et une femme ont tenté d'emprunter de l'argent pour acheter une résidence principale et de déduire les intérêts hypothécaires payés. Le ministre a établi de nouvelles cotisations en application de la DGAE. Le juge en chef Bowman a rejeté les appels formés contre la nouvelle cotisation. La Cour d'appel fédérale a rejeté les appels interjetés devant elle.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 32041
Arrêt de la Cour d'appel : 16 mars 2007
Avocats : Edwin G. Kroft pour les appelants
Wendy Burnham pour l'intimée

31892 Donnohue Grant v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Arbitrary Detention - Enforcement - Offences - Possession of firearm for the purpose of transferring it - Elements of offence - Whether the Court of Appeal erred in holding that unconstitutionally obtained and otherwise undiscoverable conscriptive evidence can be admitted under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* even if its admission would adversely affect the fairness of the trial - Whether the Court of Appeal erred by concluding that the offence of “possession of a firearm for the purposes of trafficking” in s. 100 of the *Criminal Code* requires only an intent to move a firearm from place to place without lawful authority, and does not require any intent that possession of the firearm change hands in the future - *Canadian Charter of Rights and*

Freedoms, ss. 9, 24(2) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, ss. 84, 100.

The Appellant, Donnohue Grant, was stopped by a uniformed officer as he was walking. The uniformed officer stood in his path, told him to keep his hands in front of him, and began questioning him. Two plainclothes officers who had originally noticed the Appellant arrived and stood behind the other officer. The Appellant was asked for identification and was then asked if he had ever been arrested and whether “he had anything on him that he shouldn’t”. The Appellant said that he had a small amount of marijuana and then, after being asked if he had anything else, he admitted that he also had a loaded revolver. The Appellant was arrested, the revolver seized and he was charged with five firearms offences. The Appellant brought a motion to exclude the revolver claiming that his *Charter* rights had been violated. The trial judge found that there was no violation of the Appellant’s *Charter* rights. The Appellant was found guilty and sentenced to one year imprisonment in addition to the six months’ credit for pre-trial custody. The Court of Appeal dismissed the appeal finding that although there was a violation of the Appellant’s s. 9 *Charter* right to be free from arbitrary detention, the evidence was admissible.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31892
Judgment of the Court of Appeal:	June 2, 2006
Counsel:	Jonathan Dawe for the Appellant John Corelli and Michal Fairburn for the Respondent

31892 *Donnohue Grant c. Sa Majesté la Reine*

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Détention arbitraire - Application de la loi - Infractions - Possession d’une arme pour fin de trafic - Éléments de l’infraction - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en jugeant que pouvait être utilisé, suivant le par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, un élément de preuve qui avait été obtenu inconstitutionnellement en mobilisant l’accusé contre lui-même et qui n’aurait pas pu être découvert autrement, même si son utilisation en preuve entachait l’équité du procès? - La Cour d’appel a-t-elle conclu à tort que l’infraction de « possession d’une arme à feu pour fin de trafic » prévue à l’art. 100 du *Code criminel* n’exige que l’intention de déplacer l’arme sans y être légalement autorisé et non celle de transférer la possession de l’arme? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 9, 24(2) - *Code criminel*, L.R.C. 1985, art. 84, 100.

Un policier en uniforme a abordé l’appelant, M. Donnohue Grant, dans la rue. Il s’est mis en travers de son chemin, lui a dit de garder les mains devant lui et a commencé à le questionner. Deux policiers en civil qui avaient initialement remarqué l’appelant sont arrivés et se sont mis derrière lui. L’appelant a été requis de s’identifier, puis on lui a demandé s’il avait déjà été arrêté et s’il [TRADUCTION] « avait sur lui des choses qu’il ne devrait pas avoir ». L’appelant a répondu qu’il avait un peu de marijuana et, après s’être fait demander s’il n’avait rien d’autre, il a avoué qu’il avait aussi un revolver chargé. Le revolver a été saisi, l’appelant a été arrêté et il a été accusé de cinq infractions se rapportant à des armes à feu. Il a présenté une requête en vue de faire exclure le revolver, invoquant la violation des droits que lui garantit la *Charte*, mais le juge du procès a conclu que les droits de l’appelant n’avaient pas été violés. Ce dernier a été déclaré coupable et condamné à un an d’emprisonnement en sus des six mois pris en compte au titre de la période passée sous garde avant le procès. La Cour d’appel a rejeté l’appel formé contre ces décisions, jugeant que, bien qu’il y ait eu violation du droit de l’appelant à la protection contre les détentions arbitraires garanti par l’art. 9 de la *Charte*, l’élément de preuve en question pouvait être utilisé.

Origine de la cause : Ontario
N° du greffe : 31892
Arrêt de la Cour d'appel : 2 juin 2006
Avocats : Jonathan Dawe pour l'appellant
John Corelli et Michal Fairburn pour l'intimée

32037 *Curtis Shepherd v. Her Majesty The Queen*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Enforcement - Appeals - Standard of review - Evidence - Taking of bodily samples - Whether the Court of Appeal erred by failing to deal with the issue of whether leave should be granted in the case before dealing with the substantive arguments in the case - Whether the Court of Appeal erred in holding that the lower courts erred in concluding that the police officer lacked reasonable and probable grounds to believe that the Appellant's ability to properly operate a motor vehicle was impaired - Whether the Court of Appeal erred by substituting its findings of fact for those of the trial judge where there was evidence to substantiate the findings of the trial judge - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge had not offered a full analysis prior to excluding the evidence pursuant to section 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the Court of Appeal erred when finding that lower courts failed to find that the decision of the trial judge to acquit the accused of impaired driving was unreasonable and that the reasons offered by the trial judge failed to meet the minimum standard of providing reasons sufficient to permit appellate review.

The Appellant was acquitted at trial of charges of impaired driving, driving while over the legal blood alcohol level and failing to stop while pursued by a police officer. The trial judge held that while the officer subjectively believed that the Appellant's ability to drive was impaired by alcohol, this belief was not objectively reasonable. Although the Appellant failed to stop for the police officer, he explained that he had mistaken the police vehicle for an ambulance. The trial judge found that the officer failed to take proper account of this explanation. The officer would have had grounds for an ALERT roadside test but did not have the requisite reasonable and probable grounds to demand a breathalyzer test. As a result, the trial judge excluded the Certificate of Analysis from evidence pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and acquitted the Appellant of all the charges. The Crown's appeal to the Saskatchewan Court of Queen's Bench was dismissed. The summary conviction appeal court judge deferred to the trial judge's findings with respect to the reasonable and probable grounds issue and upheld the acquittals. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial on the basis that the Certificate of Analysis was improperly excluded. The dissenting judge in the Court of Appeal would have dismissed the appeal, deferring to the trial judge on the reasonable and probable grounds issue and holding that conscriptive real evidence obtained in breach of an accused's *Charter* rights must be excluded as a general rule pursuant to s. 24(2).

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 32037
Judgment of the Court of Appeal: March 14, 2007
Counsel: Michael W. Owens for the Appellant
W. Dean Sinclair for the Respondent

32037 *Curtis Shepherd c. Sa Majesté la Reine*

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Exécution de la loi - Appels - Norme de contrôle - Preuve - Prélèvement d'échantillons de substances corporelles - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne statuant pas sur la question de savoir s'il y avait lieu d'accorder la permission d'interjeter appel avant d'examiner les arguments de fond? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que les tribunaux inférieurs avaient commis une erreur en concluant que le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables de croire que la capacité de l'appellant de conduire un véhicule à moteur était affaiblie? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant ses propres conclusions de fait à celles du juge du procès compte tenu des éléments de preuve qui étayaient ses conclusions? - La

Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès ne s'était pas fondé sur une analyse exhaustive pour exclure la preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les tribunaux inférieurs ont, à tort, omis de conclure que la décision du juge du procès d'acquitter l'accusé de conduite avec facultés affaiblies était déraisonnable et en concluant que les motifs du juge du procès ne satisfaisaient pas à la norme minimale selon laquelle la décision doit être suffisamment motivée, de façon à ce qu'elle puisse être révisée en appel.

Lors de son procès, l'appelant a été acquitté des accusations d'avoir conduit un véhicule avec les facultés affaiblies, d'avoir conduit un véhicule pendant que son taux d'alcoolémie dépassait la limite légale et d'avoir omis de s'arrêter pendant qu'il était poursuivi par un policier. Le juge du procès a constaté que le policier avait, de façon subjective, cru que la capacité de l'appelant de conduire un véhicule était affaiblie par l'alcool, mais que cette croyance n'était pas objectivement raisonnable. L'appelant a omis de s'arrêter, mais il a justifié son comportement en disant qu'il avait pris le véhicule du policier pour une ambulance. Le juge du procès a conclu que le policier n'avait pas tenu compte de cette explication. Le policier aurait eu des raisons de soumettre l'appelant à un test ALERT, mais il n'avait pas de motifs raisonnables et probables de lui demander de se soumettre à un alcootest. Le juge du procès a donc, sur le fondement du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, exclu de la preuve le certificat de l'analyste et il a acquitté l'appelant de toutes les accusations portées contre lui. L'appel interjeté par le ministère public devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a été rejeté. Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires s'en est remis aux conclusions du juge du procès concernant la question des motifs raisonnables et probables et il a confirmé les acquittements. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès au motif que le certificat de l'analyste avait à tort été exclu de la preuve. S'en remettant au juge du procès concernant la question des motifs raisonnables et probables et concluant qu'une preuve obtenue par mobilisation d'un accusé en violation des droits que lui garantit la *Charte* doit de façon générale être exclue en vertu du par. 24(2), le juge dissident de la Cour d'appel aurait rejeté l'appel.

Origine de la cause :	Saskatchewan
N° du greffe :	32037
Arrêt de la Cour d'appel :	14 mars 2007
Avocats :	Michael W. Owens pour l'appelant W. Dean Sinclair pour l'intimée

31904 *RBC Dominion Securities Inc. v. Merrill Lynch Canada Inc. et al.*

Contracts - Breach - Termination - Torts - Employer and employee - Vicarious liability - Damages - Punitive - Fiduciary Duty - Whether employees owe their employers a duty not to compete unfairly upon departure - Whether departing employees can take with them and use confidential information in the form of client lists, to the detriment of their former employer - How the principles in *Hadley v. Baxendale* (1854) 9 Exch. 341, 156 E.R. 145 apply to the assessment of damages for breach of an employee's duties - How the duties of a non-fiduciary employee are to be determined - Whether an appellate court can decide that a cause of action should fail on the basis of inadequate pleadings notwithstanding the absence of any prejudice resulting from such supposed inadequacy - Whether an appellate court can reverse findings of facts and law made by a trial judge in a judgment from which no appeal has been taken or determine issues not in dispute in the original litigation.

The Respondent branch manager, investment advisors and their assistants in two branches of the Appellant ("RBC") left their employment to accept positions offered to them at Merrill Lynch Canada Inc. ("Merrill Lynch"). Their mass departure, without notice, caused the near-collapse of the branch. They took with them confidential client records, which were later returned to RBC. Their contracts of service with RBC did not contain non-competition covenants. RBC brought an action in damages against Merrill Lynch, its regional manager Michaud, and RBC's former branch manager and other employees, alleging the tort of conspiracy and an action in tort for conversion for the removal of documents. RBC claimed breaches of fiduciary and contractual duties by its former employees and alleged direct liability for inducing those breaches by Merrill Lynch and Michaud, and vicarious liability by Merrill Lynch.

The Supreme Court of British Columbia allowed RBC's action. While Holmes J. found that there was no conspiracy and no fiduciary duties owed, she held that the former employees breached the implied terms of their employment contracts

to provide reasonable notice of termination of their employment and not to compete unfairly with RBC by: failing to provide reasonable notice of termination; engaging in concerted and vigorous efforts to move clients to Merrill Lynch before RBC could protect its relationships; and removing all RBC's confidential client records several weeks before terminating. She found branch manager Delamont in breach of his contractual duty to faithfully perform his role, by promoting and coordinating the departure. She found all the former employees liable for tortious conversion of the confidential client records and Merrill Lynch and Michaud liable for that as well. Finally, Merrill Lynch and Michaud were found to have tortiously induced the breach of contractual duty not to compete unfairly with RBC. In a separate trial the Court determined the compensatory and punitive damages payable by each defendant.

The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal in part, denying compensatory damages for loss of profits to RBC beyond the reasonable notice period. The Court also dismissed RBC's cross-appeal for greater damages. Rowles J.A. dissented in part.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31904
Judgment of the Court of Appeal:	January 12, 2007
Counsel:	Michael E. Royce / Risa M. Kirshblum for the Appellant Terrence J. O'Sullivan for the Respondents

31904 RBC Dominion Securities Inc. c. Merrill Lynch Canada Inc. et autres

Contrats - Violation - Extinction - Responsabilité délictuelle - Employeur et employé - Responsabilité du fait d'autrui - Dommages-intérêts - Punitifs - Obligation fiduciaire - Les employés ont-ils envers leur employeur l'obligation de ne pas pratiquer une concurrence déloyale après leur départ? - Les employés qui quittent leur emploi peuvent-ils emporter avec eux, et utiliser, des renseignements confidentiels sous forme de listes de clients au détriment de leur ancien employeur? - Dans quelle mesure les principes énoncés dans *Hadley c. Baxendale* (1854) 9 Exch. 341, 156 E.R. 145, s'appliquent-ils à l'évaluation des dommages-intérêts découlant du non-respect des obligations d'un employé? - Comment détermine-t-on les obligations d'un employé n'ayant aucune obligation fiduciaire? - Une cour d'appel peut-elle décider de rejeter une cause d'action pour motif d'actes de procédure inadéquats malgré l'absence de préjudice résultant de ce supposé caractère inadéquat? - Une cour d'appel peut-elle infirmer les conclusions de fait et de droit qu'un juge de première instance a tirées dans un jugement dont il n'a pas été fait appel ou trancher des questions qui n'ont pas été soulevées dans le cadre du litige initial?

Le directeur de succursale, conseillers en placements et assistants intimés, qui travaillaient à deux succursales de l'appelante (« RBC »), ont quitté leur emploi pour accepter les postes qui leur étaient offerts chez Merrill Lynch Canada Inc. (« Merrill Lynch »). Leur départ massif, sans préavis, a provoqué le quasi-effondrement de la succursale. Ils ont emporté avec eux des dossiers de client confidentiels, qui ont par la suite été retournés à RBC. Leurs contrats de service avec RBC ne contenaient pas de clauses de non-concurrence. RBC a intenté contre Merrill Lynch, son directeur régional, M. Michaud, et l'ancien directeur de succursale et autres employés de RBC une action en dommages-intérêts fondée sur le délit de complot, ainsi qu'une action en responsabilité délictuelle pour appropriation à l'égard de l'enlèvement de documents. RBC a allégué le manquement de ses anciens employés à des obligations fiduciaires et contractuelles, la responsabilité directe de Merrill Lynch et M. Michaud pour avoir incité à commettre ces manquements, et la responsabilité du fait d'autrui de Merrill Lynch.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a fait droit à l'action de RBC. Tout en concluant à l'absence de complot et d'obligation fiduciaire, la juge Holmes a décidé que les anciens employés avaient violé les conditions implicites de leurs contrats de travail qui les obligeaient à donner un préavis raisonnable de leur départ et leur interdisait de pratiquer une concurrence déloyale avec RBC, et ce, en omettant de donner un préavis raisonnable de leur départ, en s'efforçant activement et de façon concertée de transférer des clients à Merrill Lynch avant que RBC puisse protéger ses rapports avec ces clients et en emportant avec eux tous les dossiers de client confidentiels de RBC plusieurs semaines avant de quitter leur emploi. Elle a conclu que le directeur de succursale, M. Delamont, avait manqué à son obligation contractuelle de loyauté dans l'exercice de ses fonctions en favorisant et en coordonnant le départ des employés. Elle a aussi déclaré tous les anciens employés, ainsi que Merrill Lynch et M. Michaud, coupables d'appropriation délictuelle des dossiers de client confidentiels. Enfin, Merrill Lynch et M. Michaud ont été jugés coupables d'incitation délictuelle

à manquer à l'obligation contractuelle de ne pas pratiquer une concurrence déloyale avec RBC. Dans un procès distinct, la cour a établi le montant des dommages-intérêts compensatoires et punitifs payables par chaque défendeur.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel en partie, refusant d'accorder à RBC des dommages-intérêts compensatoires pour la perte de profits subie au-delà du délai de préavis raisonnable. La cour a également rejeté l'appel incident de RBC visant à obtenir des dommages-intérêts plus élevés. La juge Rowles était dissidente en partie.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31904
Arrêt de la Cour d'appel :	12 janvier 2007
Avocats :	Michael E. Royce / Risa M. Kirshblum pour l'appelante Terrence J. O'Sullivan pour les intimés
